

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS251

présenté par

Mme Guittet, Mme Le Houerou, Mme Romagnan, M. Philippe Baumel, M. Premat, Mme Chauvel, M. Cresta, Mme Fournier-Armand, M. Roig, M. Cherki, Mme Tallard, M. Marsac, Mme Le Dain, Mme Beaubatie, M. Assaf, Mme Gueugneau, Mme Le Dissez, M. Maggi, M. Delcourt, Mme Laclais, M. Le Roch et M. Jalton

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« recherche »

le mot :

« recueille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi vise à promouvoir, autant qu'il est possible, l'autonomie de la personne âgée. L'autonomie décisionnelle doit donc être favorisée, y compris lors d'une entrée en établissement.

Le texte prévoit que la direction de l'établissement « recherche » le consentement de la personne à son admission.

En pratique, les établissements associent déjà la personne et ses proches dans la décision d'admission. Mais il est fréquent que des personnes soient admises en établissement contre leur gré.

Ainsi, le présent amendement vise à remplacer le mot « recherche » par le mot « recueille » afin de sécuriser juridiquement l'entrée en établissement. Si l'utilisateur est lui-même apte à exprimer une volonté, il prend lui-même la décision d'entrer ou non en établissement.